

### 1. Objet de la convention de garantie

Par la présente, la société Moll bauökologische Produkte GmbH (désignée ci-après « Moll ») assume vis-à-vis de l'ayant-droit selon le point 2, une garantie de fabricant limitée pour les produits standards pro clima de Moll (désignés ci-après « le(s) produit(s) ») pour la période couverte par la garantie selon le point 4, conformément aux conditions de la présente convention de garantie.

### 2. Ayant-droit

A droit à la garantie : le client qui a acheté le produit directement de Moll ainsi que son client final qui met en œuvre les produits, pour autant que ce dernier puisse prouver qu'il a acheté les produits d'un client direct de Moll (désigné ci-après « le demandeur »). Pour prouver le droit à la garantie, il suffit de présenter la preuve d'achat ou, s'il n'existe aucun contrat écrit, la facture (désignée ci-après « le justificatif »).

### 3. Cas de garantie

Un cas de garantie au sens de la présente convention de garantie existe seulement si dans les limites de la période couverte par la garantie selon le point 4, il s'avère que la qualité du produit diverge de la spécification applicable au moment de l'achat et que cette divergence ne découle pas d'erreurs dans l'utilisation du produit, notamment pas du non-respect de consignes d'utilisation, d'entretien et de mise en œuvre ou d'influences extérieures sur le produit. Moll déclare explicitement n'assumer aucune garantie plus étendue.

### 4. Période couverte par la garantie

La période couverte par la garantie commence, pour les produits, avec la date de vente du produit de Moll au premier client et prend fin six ans plus tard. La période couverte par la garantie passe à dix ans à partir de la date de vente des produits de Moll au premier client si la mise en œuvre des produits se fait exclusivement en combinaison avec des produits standards pro clima, pour autant des produits du système pro clima soient disponibles pour l'application prévue.

### 5. Déclaration du cas de garantie

Si un cas de garantie selon le point 3 survient dans la période couverte par la garantie selon le point 4, le demandeur est tenu de le déclarer immédiatement par écrit à Moll dans le délai de garantie selon le point 4, mais au plus tard quatorze jours de calendrier après en avoir pris connaissance, et de présenter par la même occasion le justificatif correspondant.

### 6. Droits de garantie

Si le demandeur a déclaré vis-à-vis de Moll, de manière conforme au point 5, un cas de garantie selon le point 3, dans le délai de garantie selon le point 4, Moll livrera à sa seule discrétion et à ses propres frais un produit de remplacement au demandeur sur le lieu d'utilisation du produit défectueux ou remédiera au défaut du produit. Si le produit est déjà intégré à la construction, Moll supportera à sa seule discrétion les frais justifiés et raisonnables liés au montage et démontage ou en chargera un tiers. Le demandeur qui fait valoir des droits à cet égard est tenu de soumettre à Moll, à ses propres frais, un devis ferme et définitif et de demander à Moll si elle décide de prendre en charge ces frais ou de confier elle-même le montage et démontage à un tiers.

### 7. Prescription

Les droits de garantie selon le point 6 s'éteignent par prescription au bout d'un délai d'un an après leur déclaration.

### 8. Aucun droit plus étendu : aucune responsabilité

Par la présente convention de garantie, Moll ne reconnaît aucun droit plus étendu au demandeur ni à d'autres tiers et décline notamment toute responsabilité pour d'éventuels dommages consécutifs à un défaut du produit.

### 9. Droits légaux

Il n'est pas porté atteinte, du fait de la présente convention de garantie, aux éventuels droits légaux du demandeur vis-à-vis de Moll ou des clients de Moll en leur qualité de vendeurs.

### 10. Dispositions finales

Les deux parties conviennent que pour tout litige, les tribunaux de Schwetzingen sont seuls compétents. Moll est cependant habilitée à intenter aussi une action en justice devant les tribunaux de la juridiction générale du demandeur.

Pour la présente convention de garantie, seul le droit allemand est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

Si certaines dispositions de la présente convention de garantie s'avèrent ou deviennent non valides, la validité juridique des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, les parties sont tenues de mener en toute bonne foi des négociations dans le but de remplacer la disposition non valide par une disposition valide dont le résultat économique se rapproche le plus possible de celui de la disposition non valide. Le même principe s'applique par analogie aux lacunes réglementaires.